



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 110715

Texte de la question

M. Daniel Garrigue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les contrats d'obligation d'achat d'électricité conclus avant le 26 juillet 2006. L'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit, en effet, que diverses installations bénéficient de l'obligation d'achat, par EDF ou par les distributeurs non nationalisés, de l'électricité qu'elles produisent. Des arrêtés pris le 10 juillet 2006 ont augmenté les tarifs de rachat de l'électricité produite par les filières du biogaz, de l'éolien, du solaire photovoltaïque et de la géothermie. Toutefois, cette augmentation de tarif ne s'applique pas aux contrats conclus avant la publication de cet arrêté au Journal officiel. Les signataires des premiers contrats - pionniers dans le développement de modes de production d'énergies renouvelables - doivent donc revendre leur électricité à EDF ou aux distributeurs non nationalisés à des prix beaucoup moins avantageux que ceux qui vont conclure, aujourd'hui, ces mêmes contrats. Cette situation est d'autant plus mal vécue que les contrats couvrent de longues périodes allant de douze à vingt ans selon la technique utilisée. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'appliquer les nouvelles conditions tarifaires aux contrats conclus avant le 26 juillet 2006 ou de compenser cette différence sous forme de crédit d'impôt.

Texte de la réponse

L'article 36 de la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a modifié l'article 10 de la loi du 10 février 2000 relatif à l'obligation d'achat en précisant les modalités de fixation des tarifs d'achat de l'électricité produite par les installations bénéficiant de l'obligation d'achat. Cet article conduit le Gouvernement à réexaminer l'ensemble des arrêtés fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations bénéficiant de l'obligation d'achat afin de déterminer les éventuelles modifications qu'il convient d'y apporter. C'est dans ce cadre que les conditions d'achat de l'électricité produite à partir d'énergie éolienne, solaire, géothermique ou de biogaz ont été révisées par les arrêtés du 10 juillet 2006. C'est également dans ce cadre que les conditions d'achat de l'électricité produite à partir d'énergie hydraulique, de biomasse, par valorisation des déchets ménagers ou assimilés ou par cogénération sont en cours d'examen. Pour toutes les filières, les nouvelles conditions tarifaires s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à la publication des arrêtés tarifaires. Il n'est pas prévu que les nouvelles conditions d'achat de l'électricité soient applicables aux contrats d'achat en cours.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Garrigue](#)

Circonscription : Dordogne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110715

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12056

Réponse publiée le : 23 janvier 2007, page 842